"ABC AVOCAT"
Société civile professionnelle d'avocats au capital de 3.658 €
Siège social : « Cité du Palais », avenue de Marhum à (64100) Bayonne
782 258 552 RCS Bayonne

PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES (09 DECEMBRE 2025)

Dispositions préliminaires relatives au recueil des signatures par voie électronique.

Les associés ont choisi d'exprimer leur consentement par signature électronique via la plate-forme développée par la société par actions simplifiée « Yousign » (794 513 986 - RCS Caen) dont l'URL d'accès est le suivant https://yousign.com/fr-fr.

Cette société, considérée comme « *tiers de confiance* » bénéficie d'une qualification de service pour l'horodatage électronique délivrée, à compter du 15 décembre 2019, par le directeur général de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (OID 1.2.250.1.302.2.1.1.0).

Après avoir communiqué son numéro de téléphone mobile et adresse de courrier électronique – personnels- lui permettant de recevoir un exemplaire numérisé, le signataire du présent acte juridique confirme avoir disposé du temps suffisant pour l'examiner dans les meilleures conditions, avoir pu le soumettre à tout conseil de son choix et l'avoir signé librement après avoir reçu un code d'authentification par SMS. En se conformant à cette procédure, l'associé signataire reconnaît la validité de cette signature électronique et son consentement éclairé et univoque aux engagements juridiques issus de l'acte soumis à son acceptation.

Dans les termes des articles 1367 (al.1), 1368, 1375 et du code civil, ci-après reproduits, la partie signataire déclare que la signature électronique ainsi recueillie lui est opposable et renonce par anticipation à la remettre en cause.

Article 1367 : *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte.*
Article 1368 :*A défaut de dispositions ou de conventions contraires, le juge règle les conflits de preuve par écrit en déterminant par tout moyen le titre le plus vraisemblable.*
Article 1375 (4ème alinéa) : *L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.*
La présente convention de preuve a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties reconnaissent à tous les documents signés de manière dématérialisée, via la plate-forme « YOUSIGN », la qualité de documents originaux et admettent leur force probante au même titre qu'un écrit signé sur support papier. Chaque document signé de manière dématérialisée sera conservé dans le minutier du cabinet de la SELARL Christophe CAUSSADE Avocat Conseil, pendant la durée de conservation ; que cette durée résulte de la loi, de l'acte juridique ou de sa durée d'application. Pendant cette période, le signataire pourra, à tout moment, demander une copie papier de l'acte en adressant une demande à l'adresse suivante : secretariat@caussade-avocats-affaires.fr

Le présent document a été soumis à l'approbation des associés suivants :

Associé	Nombre de parts sociales	Numérotation
Alain ASTABIE	53 (22,08%)	*1 à 53*
Gilbert BASTERREIX	53 (22,08%)	*161 à 213*
Yasmina CLAUDIO	80 (33,33%)	*81 à 160*
Marion DUHALDE	54 (22,50%)	*54 à 80/214 à 240*
Contrôle	240 (100%)	*1 à 240*

QUESTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIES

1. Rectification d'une erreur matérielle dans les statuts de la société
2. Modification de l'article 27 des statuts
3. Pouvoirs

A. ASTABIE Alain ASTABIE Certifié par yousign
G. BASTERREIX Gilbert BASTERREIX Certifié par yousign
Y.CLAUDIO Yasmina CLAUDIO Certifié par yousign
M.DUHALDE Marion DUHALDE Certifié par yousign

Décision n°1. Rectification d'une erreur matérielle dans les statuts de la société

Les associés, après avoir constaté que les statuts de la société déposés au Registre du Commerce et des sociétés le 7 février dernier comportent une erreur matérielle en leur article 7 « CAPITAL SOCIAL », le tableau de répartition du capital étant erroné et ne correspondant pas à la décision des associés prise le 31 décembre 2024, décident de modifier les statuts afin de corriger cette erreur.

L'article 7 sera rédigé comme il suit :

Article 7 : CAPITAL SOCIAL (*Nouvelle Rédaction)*

Compte tenu des apports initiaux en numéraire et en nature et des modifications intervenues depuis la création, le capital social s'élève à trois mille six cent cinquante-huit euros (3658 €), divisé en 240 parts sociales, entièrement libérées, de même valeur nominale (n°1 à 240) et distribuées comme il suit :

Associé	Nombre de parts sociales	Numérotation
Alain ASTABIE	53 (22,08%)	*1 à 53*
Gilbert BASTERREIX	53 (22,08%)	*161 à 213*
Yasmina CLAUDIO	80 (33,33%)	*81 à 160*
Marion DUHALDE	54 (22,50%)	*54 à 80/214 à 240*
Contrôle	240 (100%)	*1 à 240*

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Tous pouvoirs sont confiés à la gérance pour réécrire les statuts sur la base de cette décision et les certifier conformes.

Décision adoptée à l'unanimité des associés

Décision n°2. Modification de l'article 27 des statuts

Afin de préciser la répartition des résultats entre eux, les associés décident de modifier l'article 27 « REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES » des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 27. REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES.

Les produits nets de la société, tels que constatés au bilan annuel établi selon les normes comptables en vigueur et, notamment, après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent le bénéfice distribuable.

Les associés peuvent décider d'affecter une fraction de ce bénéfice à un compte de réserve générale ou spéciale.

Le résultat est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts d'industrie qu'ils détiennent.

Décision adoptée à l'unanimité des associés

A. ASTABIE Alain ASTABIE

G. BASTERREIX Gilbert BASTERREIX

Y.CLAUDIO Yasmina CLAUDIO

M.DUHALDE Marion DUHALDE

Décision n°3. : Pouvoirs

Toutes les démarches tant légales qu'ordinales devront être accomplies en conséquence.

Tous pouvoirs sont confiés à la gérance et à la SELARL Christophe CAUSSADE Avocat Conseil, société d'avocats au barreau de Bayonne, pour accomplir l'ensemble des formalités induites par les décisions adoptées ; ce pouvoir emporte celui de certifier conforme tous extraits ou toutes copies des documents visés dans la présente délibération de même que de conférer des sous-mandats.

Décision adoptée à l'unanimité des associés

Après avoir délibéré sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, les associés approuvent et signent le présent procès-verbal, en version numérisée.

Alain ASTABIE	**Gilbert BASTERREIX**
Alain ASTABIE Certifié par yousign	Gilbert BASTERREIX Certifié par yousign
Yasmina CLAUDIO	**Marion DUHALDE**
Yasmina CLAUDIO Certifié par yousign	Marion DUHALDE Certifié par yousign

A. ASTABIE
Alain ASTABIE
Certifié par yousign

G. BASTERREIX
Gilbert BASTERREIX
Certifié par yousign

Y.CLAUDIO
Yasmina CLAUDIO
Certifié par yousign

M.DUHALDE
Marion DUHALDE
Certifié par yousign